

COVID-19 - Le fonds de solidarité

Une ordonnance du 25 mars 2020 crée un fonds de solidarité destiné à prévenir la cessation d'activité des entreprises particulièrement touchées par l'épidémie de covid-19.

Ce fonds a pour objet le versement d'aides financières aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie.

Ce fonds, qui sera alimenté par l'État et les Régions, va être mis en place par la loi et **sera opérationnel à compter de début avril.**

Le gouvernement a publié plusieurs dossiers de presse dont le dernier en date du 30 avril 2020 contient un certain nombre d'informations relatives à cette aide. Nous vous invitons à le consulter en [cliquant ici](#).

La DGFIP met à jour également en temps réel son site internet consultable à tout moment (<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>)

Les décrets n°2020-371, n°2020-394, n°2020-552 et n°2020-873 parus [le 31 mars](#), le [17 avril](#), le [12 mai](#) et le [17 juillet](#) précisent les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant et les conditions de gestion du fonds.

I. VOLET 1 – Aide nationale limitée à 1 500€ de mars, avril, mai et juin

Les critères d'éligibilité au volet 1 du fonds de solidarité étant différents au titre du mois de mars, avril, mai et juin, si votre entreprise devient éligible en avril, l'aide n'est pas rétroactive.

Les entreprises de certains secteurs, hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, et les entreprises de secteurs connexes pourront solliciter ce volet du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année 2020. Nous sommes en attente d'un décret fixant les modalités d'application.

1. Quels sont les bénéficiaires de l'aide ?

Ce fonds bénéficie aux personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations¹, etc.) exerçant une activité économique et remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- elles ont débuté leur activité avant le 1er février 2020 pour l'aide octroyée au titre du mois de mars, avant le 1^{er} mars 2020 pour l'aide octroyé au titre du mois d'avril et avant le 10 mars 2020 pour l'aide du mois de mai et de juin ;
- elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;

¹ Les associations peuvent bénéficier du fonds de solidarité dès lors qu'elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié. De plus, les dons et subventions qu'elles perçoivent ne sont pas pris en comptes pour le calcul du chiffre d'affaire ou des recettes nettes.

- l'effectif est **inférieur ou égal à dix salariés** ;
- le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est **inférieur à un million d'euros²**.

CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DES SECTEURS FORTEMENT IMPACTES

Au titre du mois de mai 2020, les entreprises des 1^{ère} et 2^{ème} catégories de certains secteurs, hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, et les entreprises de secteurs connexes ont la possibilité de solliciter le volet 1 du fonds de solidarité dès lors qu'elles remplissent certains **seuils aménagés** leur permettant d'obtenir plus facilement la subvention.

La condition relative à l'effectif est doublée (20 salariés au lieu de 10) ainsi que le chiffre d'affaires sur le dernier exercice (2 millions d'euros au lieu d'un million).

Ces entreprises :

- font l'objet d'une **interdiction administrative d'accueil du public**, même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » :
 - o **entre le 1er et le 31 mars 2020³ pour l'aide versée au titre du mois de mars** ;
 - o **entre le 1^{er} et le 30 avril 2020 pour l'aide versée au titre du mois d'avril** ;
- **ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public pour l'aide versée au titre du mois de mai** ;
- **ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} juin et le 30 juin 2020 pour l'aide versée au titre du mois de juin.**

OU

- **subissent une perte de chiffre d'affaires⁴ supérieure à 50 %⁵** :
 - o
 - o

² Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros.

³ Certains secteurs para médicaux (cabinets dentaires, kinésithérapeutes...) ayant reçu l'injonction de fermer de la part de leur ordre professionnel ne sont pas éligibles au fond au titre d'une interdiction d'accueil du public. Il convient d'analyser la condition relative à la perte de chiffre d'affaires.

⁴ La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires HT facturé ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des BNC, comme les recettes nette HT (recettes encaissées diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués en mars).

⁵ Initialement prévu pour les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ont perdu plus de 70% de leur chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019, **à compter de vendredi, le gouvernement a décidé d'octroyer l'aide y compris pour les entreprises dont le chiffre d'affaires baisse de plus de 50%.**

- **au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 pour l'aide versée au titre du mois de mars⁶ ;**
- **au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019⁷ ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019 pour l'aide versée au titre du mois d'avril.**
- **au mois de mai 2020 par rapport au mois de mai 2019⁸ ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019 pour l'aide versée au titre du mois de mai.**
- **au mois de juin 2020 par rapport au mois de juin 2019⁹ ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019 pour l'aide versée au titre du mois de juin.**

CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DES SECTEURS FORTEMENT IMPACTES

Pour les entreprises appartenant à des secteurs dépendant de ceux particulièrement touchés ([2^{ème} catégorie](#)), il est également nécessaire de constater une perte de chiffre d'affaires (CA) supérieure à 80% entre le 15 mars et le 15 mai 2020 (à comparer au CA de la même période 2019 ou au CA mensuel moyen de 2019).

- ont un bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant¹⁰ au titre du dernier exercice clos :
 - **inférieur à 60 000 euros¹¹ pour l'aide versée au titre du mois de mars ;**
 - **inférieur pour l'aide versée au titre du mois d'avril, mai et juin :**

⁶ Pour les entreprises créées après le 01/03/2019, il convient de se référer au CA mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020. Pour les entrepreneurs ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019, il convient de retenir le CA mensuel moyen entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.

⁷ Pour les entreprises créées après le 1^{er} avril 2019, il convient de se référer au CA mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020.

Pour les entreprises créées après le 1^{er} février 2020, il est prévu la possibilité de choisir de calculer la perte de chiffre d'affaires par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

⁸ Pour les entreprises créées après le 1^{er} mai 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

Pour les entreprises créées après le 1^{er} février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

⁹ Pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 mai 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

Pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur 12 mois.

¹⁰ **L'administration est revenue sur sa position initiale** et indique désormais qu'il s'agit des sommes versées à tous les dirigeants (en cas de cogérance), avantages en nature compris, déduites du bénéfice, déduction faite des cotisations sociales obligatoires et facultatives déductibles et des contributions sociales déductibles. Les cotisations sociales obligatoires, les cotisations sociales facultatives déductibles et les contributions sociales déductibles n'ont pas à être intégrées au bénéfice pour apprécier le plafond de 60000€. Les dividendes sont exclus. **Au titre du mois d'avril, seuls sont concernés les dirigeants associés.**

¹¹ Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois.

- **pour les entreprises en nom propre à 60 000€¹⁰** (ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur) ;
- **pour les sociétés, à 60 000€¹⁰ par associé et conjoint collaborateur.**

Sont exclues du dispositif :

- **pour l'aide versée au mois de mars, au cours du mois de mars**, les personnes physiques ou les sociétés dont le(s) dirigeant(s) majoritaire(s) est titulaire au 1^{er} mars 2020 :
 - d'un **contrat de travail à temps complet** (dans l'entreprise demandeuse ou à l'extérieur) ;
 - ou d'une **pension de vieillesse** ;
 - ou ayant bénéficié au cours du mois de mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un **montant supérieur à 800 euros (y compris les IJ versées suite à l'arrêt de 14 jours de travail pour garde d'enfant de moins de 16 ans)** ;
- **pour l'aide versée au mois d'avril, au cours du mois d'avril 2020**, les personnes physiques ou les sociétés dont le(s) dirigeant(s) majoritaire(s) est titulaire au 1^{er} mars 2020 :
 - d'un **contrat de travail à temps complet** ;
 - ou ayant bénéficié au cours du mois d'avril 2020, de **pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total (cumul IJ et retraite) supérieur à 1 500 euros (y compris les IJ versées suite à l'arrêt de 14 jours de travail pour garde d'enfant de moins de 16 ans)** ;
- **pour l'aide versée au mois de mai, au cours du mois de mai 2020**, les personnes physiques ou les sociétés dont le(s) dirigeant(s) majoritaire(s) est titulaire au 1^{er} mars 2020 :
 - d'un **contrat de travail à temps complet** ;
 - ou ayant bénéficié au cours du mois de mai 2020, de **pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total (cumul IJ et retraite) supérieur à 1 500 euros (y compris les IJ versées suite à l'arrêt de 14 jours de travail pour garde d'enfant de moins de 16 ans).**
- **pour l'aide versée au mois de juin, au cours du mois de juin 2020**, les personnes physiques ou les sociétés dont le(s) dirigeant(s) majoritaire(s) est titulaire au 1^{er} juin 2020 :
 - d'un **contrat de travail à temps complet** ;
 - ou ayant bénéficié au cours du mois de juin 2020, de **pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total (cumul IJ et retraite) supérieur à 1 500 euros (y compris les IJ versées suite à l'arrêt de 14 jours de travail pour garde d'enfant de moins de 16 ans).**

Exemple :

Si le dirigeant majoritaire est dans le cadre d'un cumul emploi retraite et perçoit une pension de retraite supérieure à 1500 € au titre du mois d'avril 2020 en parallèle de son activité, l'entreprise ne peut pas bénéficier de l'aide de 1500 €.

Lorsque le montant de la pension de vieillesse éventuellement majoré des IJ perçues est inférieur à 1500 €, le montant de l'aide est réduit du montant des retraites et IJ.

Une SARL est dirigée par un gérant majoritaire qui perçoit 450 € au titre d'une pension de retraite. Toutes les conditions pour bénéficier de l'aide de 1500 € sont réunies, notamment la baisse de CA. La SARL sera éligible à l'aide pour un montant de : $1\ 500 - 450 = 1\ 050$ €

Sont également exclus les loueurs en meublés non professionnels.

Précision appréciation bénéfice imposable : il s'agit de celui sur lequel la société est imposée et qui est établi après application des réintégrations et déductions extra-comptables prévues sur les imprimés 2058-A SD ou 2033.

Il s'agit donc du bénéfice **après imputation des déficits reportables** qui est prévue sur les imprimés.

Si des exonérations et régimes de faveurs (ZRR, ZFU...) figurent dans les déductions prévues, le bénéfice imposable sera **apprécié après leur application**.

Pour les personnes morales soumises à l'IS, le bénéfice imposable pris en compte est **le bénéfice avant IS**.

Précision GAEC : **Les critères d'éligibilité s'apprécient au niveau de chaque associé. La perte de CA du GAEC est à répartir entre les associés pour déterminer le montant de l'aide que chacun pourra percevoir individuellement (plafonné à 1 500€ par associé).**

Vous trouverez ci après le [lien direct](#) vers le formulaire spécialement créé pour les artistes auteurs et les associés de GAEC afin qu'ils puissent faire leur demande d'aide.

Précision groupe de sociétés :

- L'entreprise qui dépose une demande (filiale) ne doit pas être contrôlée par une holding commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce (le contrôle par une holding civile n'exclut pas la filiale du bénéfice de l'aide) ;
- La société holding qui dépose une demande peut contrôler une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce à condition que la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés ci-avant.

Précision demandes multiples : L'aide est accordée à **la société**, quel que soit le nombre de gérants. De ce fait, un gérant de plusieurs sociétés peut solliciter une aide pour chacune d'entre elles à condition de respecter les conditions ci-dessus relatives aux groupes de sociétés.

Précision SCI : Les SCI sont éligibles au fonds de solidarité, si elles exercent une **activité économique**, comme cela peut être le cas des SCI de construction-vente, des SCI d'attribution ou de location. En revanche, les SCI **ne servant que de structures d'accueil ou de gestion d'un investissement immobilier, le plus souvent familial, n'exercent pas d'activité économique.**

2. Quelle forme prendra cette aide ?

Ce sera une aide d'un **montant égal** :

- à la perte déclarée de CA en mars 2020, dans la limite de 1 500 €, pour l'aide versée au mois de mars ;
- à la perte déclarée de CA en avril 2020, dans la limite de 1 500 €, pour l'aide versée au mois d'avril,
- à la perte déclarée de CA en mai 2020, dans la limite de 1 500 €, pour l'aide versée au mois d'avril,
- à la perte déclarée de CA en juin 2020, dans la limite de 1 500 €, pour l'aide versée au mois de juin.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020.
Cette mesure s'applique aussi pour l'aide du mois de mai et de juin.

Toutes les entreprises remplissant les conditions susmentionnées peuvent faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr (espace particulier) en suivant la [procédure suivante](#), avant le **31 juillet 2020**.

Pour l'aide du mois de juin, la demande doit être réalisée **avant le 31 août 2020**.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret, l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise **était en difficulté au 31 décembre 2019** au sens de l'article 2 du règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014

déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Les demandeurs recevront un 1er message dans leur espace particulier leur indiquant que leur demande d'aide **a bien été déposée** et un numéro de demande leur sera attribué.

Un second message leur parviendra au moment de la **mise en paiement** de leur dossier.

La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur.

Précision sur le cumul : L'aide pourra s'ajouter à d'autres mesures de soutien (remises d'impôts directs, maintien de l'emploi dans les entreprises dans le cadre de l'activité partielle, mesures d'étalement fiscal et social, prêts de trésorerie garantis par BPI France). **Toutefois, il n'est pas possible de cumuler l'aide accordée par l'URSSAF dite 'action sociale' et le fonds de solidarité."**

Egalement, une entreprise qui a bénéficié de l'aide à la reprise ou création d'entreprise (**ACRE**) peut prétendre au fonds de solidarité si l'ensemble des conditions sont remplies.

Précision imposition : Sous réserve de l'aval de la Commission européenne, les aides accordées dans le cadre du fonds de solidarité seront exonérées d'impôt sur les bénéfices ainsi que de cotisations sociales. Ces aides seront exclues du chiffre d'affaires pour l'appréciation des seuils de régimes d'impositions (Micro, simplifié...) et pour l'application de l'exonération des plus-values professionnelles des petites entreprises.

3. Quelles mesures de contrôle ?

À la suite du succès rencontré par le fonds de solidarité, des mesures ont été mises en place de façon à vérifier que les conditions pour bénéficier du fonds sont bien remplies.

L'administration fiscale **pourra demander à tout bénéficiaire du fonds la communication des documents relatifs à son activité permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue, pendant cinq années à compter de la date de son versement.** Les entreprises auront un délai d'un mois pour répondre, à défaut ou en cas d'irrégularité, la somme fera l'objet d'une récupération par l'administration.

II. **VOLET 2 – Aide régionale complémentaire (toutes régions confondues) – Décret d'application du 25 mars 2020**

Le gouvernement a également prévu un dispositif **complémentaire** « anti-faillite » destiné aux entreprises qui malgré la première aide limitée à 1500€ n'arrivent pas à faire face aux difficultés.

1. Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Plusieurs conditions cumulatives doivent être respectées :

- **Avoir bénéficié du volet 1 du fonds de solidarité** (en mars ou en avril)
- **Employer au 1^{er} mars 2020¹², au moins un salarié** (en CDI ou CDD) ;
- Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 est **négatif**. Il faut donc **se trouver dans l'impossibilité de régler ses dettes exigibles et charges fixes dans les 30 jours** ;

Attention : le versement de cette aide n'est plus conditionnée à un refus de prêt bancaire comme c'était le cas auparavant, et ce depuis le décret du 17 juillet 2020.

Nouveauté : Les entreprises sans salarié peuvent également bénéficier du second volet de l'aide, si elles font l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 30 juin 2020, et qu'elles avaient au titre de leur dernier exercice clos un CA > 8 000 €.

2. Quelle forme prendra cette aide ?

Cette aide s'élève à un **montant forfaitaire minimal de 2000 € et peut aller jusqu'à 5000 €**. Elle ne peut être demandée qu'une seule fois.

Montant de l'aide	Aide de 2000€	Aide équivalente au montant du déficit de trésorerie calculé dans la limite de 3 500€	Aide équivalente au montant du déficit de trésorerie calculé dans la limite de 5 000€
Cas concernés	- Entreprises ayant un CA constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000€. - Entreprises n'ayant pas encore clos un exercice ou ayant un CA constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000€ et pour lesquelles le solde de trésorerie (actif disponible – passif exigible) en valeur absolue est inférieur à 2 000€	Entreprises ayant un CA constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000€ et inférieur à 600 000€.	Entreprises ayant un CA constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000€.

¹² Au 10 mars pour les entreprises créées après le 1^{er} mars.

Pour cela, vous pouvez vous rendre sur la **plateforme de la Région** dans laquelle vous exercez votre activité et déposer une demande **jusqu'au 15 aout 2020**. Si vous ne disposez pas d'un espace personnel, sa création sera nécessaire pour pouvoir déposer une demande.

Pour déposer une demande en :

- Région Occitanie : [cliquez ici](#)
- Région Nouvelle Aquitaine : [cliquez ici](#)
- Région Auvergne Rhône Alpes : [cliquez ici](#)

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de cessation des paiements ;
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque

L'instruction de ces dossiers sera assurée par les services des Régions.

III. Aide régionale exceptionnelle (propre à chaque région)

1. Région Occitanie

Les entreprises bénéficiaires de cette aide sont celles répondant aux **conditions suivantes** :

- TPE indépendantes de 0 à 10 salariés (hors celles appartenant à un groupe de sociétés), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales ;
- Tout statut (société ou entrepreneur individuel) ;
- Tout régime fiscal et social (micro-entrepreneurs inclus) ;
- Tout secteur d'activité ;
- Chiffre d'affaires de moins de 1.000.000 € sur le dernier exercice clos ;
- Perte de chiffre d'affaires comprise entre 40 et 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019.

Attention : le Fonds de solidarité exceptionnel Occitanie ne se cumule pas avec le Fonds de solidarité volets 1 et 2.
--

Montant de la subvention :

Indépendants ou 0 salarié	Entreprises de 1 à 10 salariés
Subvention forfaitaire de 1000€	Subvention forfaitaire de 1500€

Démarches : dépôt en ligne des demandes **dès le 10 avril et jusqu'au 31 mai 2020** sur hubentreprendre.laregion.fr.

Toute demande devra se faire via son espace personnel de la plateforme « Mes aides en ligne ». Si vous n'avez pas de compte, il est possible d'en créer un en suivant la procédure [disponible ici](#).

La région Occitanie a publié un document synthétisant l'ensemble des modalités de cette aide, document que [vous trouverez ici](#).

	Fonds de solidarité Volet 1 Financement national (Décret du 25/03/20)	Fonds de solidarité Volet 2 Financement régional (Décret du 25/03/20)	Fonds de solidarité exceptionnel Financement Occitanie (Hors décret)
Indépendants ou 0 salarié	1 500 € maxi	0 €	1 000€
Entreprises de 1 à 10 salariés	1 500 € maxi	2 000 €	1 500€

L'ensemble des mesures adoptées par la région Occitanie sont également disponibles sur le site régional.

2. Région Auvergne Rhône Alpes

La région Auvergne Rhône Alpes peut financer **dans la limite de 10 000 € maximum** :

- Prioritairement :
 - Prise en charge du capital des **emprunts relatifs à des investissements** réalisés, remboursés ou à rembourser, pour des **travaux de création, rénovation, extension ou aménagement, ainsi que pour l'acquisition de matériels et de mobiliers, entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2025** ;
 - Prise en charge d'**investissements (travaux, matériels...)** réalisés sans recours à un emprunt à partir du 1er janvier 2019.
- Si l'entreprise ne peut pas justifier des dépenses d'investissement, la Région pourra intervenir pour **compenser la perte de chiffre d'affaires**. L'entreprise devra **justifier du montant de la perte réelle entre le 1er février 2020 (mois durant lequel les premiers cas ont été identifiés, suspectés, sur le territoire du foyer de contamination) et la date de dépôt du dossier de soutien, par rapport à la même période en 2019**.

Entreprises éligibles	Entreprises exclues
Cette aide s'adresse aux entreprises répondant aux conditions cumulatives suivantes :	Sont exclues :

<ul style="list-style-type: none"> - Micro entreprise/TPE de moins de 10 salariés (cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés). La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos. - Inscrites au RCS ou au Répertoire des Métiers, ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015, - À jour de leurs cotisations sociales et fiscales, - Dont l'établissement se situe en Auvergne-Rhône-Alpes, sur le territoire de foyer de contamination ayant fait l'objet de mesures de restriction prises par les autorités locales compétentes avant l'annonce de mesures nationales le 12 mars 2020. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation, ainsi que les entreprises ayant connu des résultats déficitaires sur les deux derniers exercices. - Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement. - Les SCI.
--	--

Activités éligibles	Activités exclues
<ul style="list-style-type: none"> - Les commerces de proximité, entreprises intervenant dans le domaine de la culture (cinéma...), - Les entreprises de métiers d'art, - Les entreprises du BTP, - Les professions libérales, - Les services à la personne, micro-crèches, - L'artisanat de production, - Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs, - L'hébergement et les activités touristiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les banques, assurances, - Les maisons de santé.

Démarches : la demande doit être réalisée sur le site internet suivant : <https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/129/319-dispositif-specifique-pour-les-entreprises-situees-dans-un-foyer-de-contamination.htm>. Un mode opératoire ainsi que les documents nécessaires y sont mentionnés.

Toutes les aides régionales (AURA) sont disponibles ici : <https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/414-mesures-d-urgence-covid19.htm>.

3. Région Nouvelle Aquitaine

La Région déploie un fonds d'aide d'urgence de 15 millions d'euros supplémentaires destiné au besoin de trésorerie d'exploitation causé par la baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID-19 dans un but de préservation de l'activité et de l'emploi et non couvert par les autres dispositifs.

Entreprises bénéficiaires	Conditions cumulatives : <ul style="list-style-type: none"> - Entreprises rencontrant des besoins de financement de leur cycle d'exploitation (BFR) spécifiquement nés de la baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID 19 et non couverts par les autres dispositifs publics ou privés sollicités, - Entreprises employant de 5 à 250 salariés (au sens consolidé groupe, pas de filiales), - Entreprises ayant leur siège ou leur établissement principal sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine. - A jour de leur de charges sociales et fiscales au 29/02/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise) 	
Secteurs d'activité concernés	Agriculture, forêt, pêche, industrie manufacturière, construction, commerce de gros, transport et entreposage, hébergement et restauration, formation,	
Entreprises exclues	Entreprises en en difficulté au sens de la réglementation européenne au 31/12/2019	
Dispositif	Entreprise de 5 à 50 salariés	Subvention de 10k€ à 100k€
	Entreprise de 50 à 250 salariés	Avance remboursable 100k€ à 500k€ (Remboursable sur une durée de 7 ans dont 2 ans de différé)

Ce dispositif et ses modalités seront examinées lors de la Séance Plénière du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine le 10 avril. Les demandes d'aides pourront être déposées à l'issue.

L'ensemble des mesures prises par la région Nouvelle-Aquitaine sont disponibles sous le lien suivant : <https://entreprises.nouvelle-aquitaine.fr/actualites/coronavirus-plusieurs-mesures-au-profit-des-entreprises-et-des-associations-impactees>.